



# **PRÉPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

## **RÈGLEMENT PACA**

**Article 1 :** L'inscription de l'agent à la préparation à un concours ou à un examen professionnel requiert l'accord de l'autorité territoriale. Il appartient à cette dernière de vérifier qu'il remplit les conditions d'accès au concours ou à l'examen professionnel visé puis d'inscrire son agent à la préparation demandée. Le CNFPT n'est en aucun cas en charge de la vérification des conditions d'accès ou d'inscription au concours ou à l'examen professionnel visé.

**Article 2 :** L'accès aux préparations aux concours ou aux examens de la Fonction Publique Territoriale est réservé aux agents territoriaux en fonction qui rempliront à l'issue de leur préparation les conditions statutaires pour pouvoir se présenter auxdits concours ou examens.

Les agents en disponibilité, congé maternité, congé pour adoption, congé de présence parentale<sup>1</sup>, arrêt maladie ou accident du travail ne peuvent pas accéder à une préparation aux concours ou examens. En effet, ils sont en position d'activité mais pas de service, même s'il leur est possible de participer aux épreuves du concours ou de l'examen.

Les agents placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée (CLM/CLD) peuvent être accueillis en formation dans les mêmes conditions que les agents publics territoriaux, sous réserve d'obtenir, pour chaque cas, l'autorisation préalable du médecin agréé chargé du contrôle des agents concernés, voire du comité médical saisi par la collectivité de l'agent, approuvant explicitement le suivi de cette formation (**art. 28, 29 et 34 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987**).

Un agent à temps partiel thérapeutique peut accéder à la formation, à condition de suivre des journées de formation à temps plein sur son temps de travail.

Les agents en congé parental peuvent également suivre les dispositifs de formation en présentiel sous réserve de l'autorisation de l'employeur (**Art 6-bis loi de 1984-594 du 12 juillet 1984**).

Les agents en détachement ou mis à disposition peuvent s'inscrire à une préparation sous réserve de l'accord de leur établissement d'accueil.

**Article 3 :** L'accès aux préparations est subordonné à un test d'orientation préalable et obligatoire (sauf pour certains concours sur titres). Les dérogations aux règles d'inscription et d'accès aux tests restent exceptionnelles ; les demandes, émises par l'autorité territoriale, doivent être motivées et dûment justifiées. Les décisions finales de dérogation sont prises par le Directeur de délégation du C.N.F.P.T.

**Article 4 :** L'évaluation du niveau des connaissances et des aptitudes est suivie d'une orientation validée par le responsable pédagogique. La décision finale d'orientation, prise par le Directeur de délégation sur proposition du responsable pédagogique est signifiée à l'employeur qui maintient ou non la candidature.

**Article 5 :** Pour des raisons de méthode et d'efficacité :

- un agent ne peut s'inscrire qu'à un seul dispositif modulaire (préparation) par année civile.
- **Un délai de carence entre deux préparations doit être observé** <sup>2</sup> ([décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 Article 7](#))

**Article 6 :** Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le C.N.F.P.T., notamment en cas de congé maternité, de congé de longue maladie ou d'accident du travail, de congé de présence parentale ou de mutation, venant empêcher ou interrompre le suivi de la formation de préparation aux concours ou aux examens, un agent ne

peut se réinscrire à une préparation déjà suivie. La demande de réinscription doit être motivée par courriel ou courrier établi par la collectivité employeur. Cette réinscription est valable une fois et uniquement pour la session de préparation suivante. **L'agent devra renouveler son inscription pour la préparation concernée accompagnée de la décision d'orientation issue du test.**

**Article 7** : L'agent sera radié de la formation en cours s'il :

- ne respecte pas les règles inhérentes à la formation : principes de laïcité, règles de civilité (comportement inadapté à l'égard des autres stagiaires et des intervenants, injures, violences)
- manque d'assiduité
- ne peut justifier de ses absences.

La décision sera prise, après instruction par le service chargé de la préparation aux concours et aux examens professionnels, par le directeur adjoint chargé de la formation ou par le directeur de la structure locale du CNFPT. Le CNFPT en informera préalablement la collectivité et l'agent. Il exposera les griefs reprochés et ouvrira à l'agent la possibilité de présenter ses observations.

**Article 8** : Le passage d'une formation tremplin à la préparation au concours est subordonné à l'avis du directeur de la structure locale du CNFPT sur proposition du collectif des enseignants.

**Article 9** : L'accès à l'entraînement intensif aux épreuves d'admission est destiné prioritairement aux agents ayant suivi la préparation du concours ou de l'examen concerné et admissibles à ce concours ou examen dans un Centre de Gestion de la région PACA.

Pour un agent admissible, ayant passé un concours ou un examen dans un Centre de Gestion hors PACA, si les dates des épreuves orales sont différentes de celles des centres de gestion PACA, aucune session supplémentaire ne sera organisée

Les agents des collectivités territoriales admissibles à un concours ou à un examen, mais n'ayant pas suivi la préparation, peuvent accéder à cet entraînement intensif **sous réserve de places disponibles**. Pour cela, la collectivité employeur doit en faire la demande par courriel ou courrier auprès des antennes départementales ou du service régional des préparations concours.

1 /Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables « une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants » (art 60 sexies L. n°84-53). L'autorité territoriale qui a accordé le congé de présence parentale fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant ; si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations (D. n° 2006-1022). Il ne paraît donc pas possible à un agent territorial de participer à une action de formation sur un temps de congé de présence parentale.

*2/décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 Article 7 : « Un fonctionnaire territorial qui a déjà bénéficié d'une des actions de formation mentionnées aux articles 5 et 6, dispensée pendant les heures de service, ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de douze mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie était inférieure à huit jours ouvrés, fractionnés ou non. Dans ce dernier cas, le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée est fixé à six mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède huit jours ouvrés pour une période de douze mois. Les délais mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent être opposés au fonctionnaire si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service. ».*